

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL

N°1809579

---

Mme

---

Mme Emmanuelle Topin  
Magistrate désignée

---

M. Romain Felsenheld  
Rapporteur public

---

Audience du 3 septembre 2019  
Lecture du 17 septembre 2019

---

38-07-01  
60-02-012  
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(8<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 4 octobre 2018 et le 11 août 2019, Mme  
....., représentée par Me Quiene, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 14 000 euros à titre de réparation des divers préjudices moral et matériel résultant du manquement à une obligation de logement prononcée par la commission de médiation de Seine-Saint-Denis ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat versée au titre de l'aide juridictionnelle ;

Elle soutient que :

- la responsabilité pour faute de l'Etat est engagée dès lors qu'elle/il n'a reçu aucune proposition de logement suivie d'effet, alors qu'elle a été reconnue prioritaire/ par la commission de médiation du droit au logement opposable ;
- elle et sa famille subissent un préjudice moral et des troubles dans leurs conditions d'existence
- le logement dont elle a bénéficié à compter du 24 mai 2019 est inadapté.

Mme ..... a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 28 janvier 2019 du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la sécurité sociale ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;
- la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Topin, pour statuer sur ces litiges.

En application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative, la présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Topin ;
- et les observations de Me Quiene, représentant Mme

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. La commission de médiation de la Seine-Saint-Denis a, par une décision du 23 mars 2016, désigné Mme \_\_\_\_\_ comme prioritaire et devant être logée en urgence, au motif qu'elle est dépourvue d'hébergement. La commission a estimé qu'elle devait être relogée dans un logement adapté à ses besoins et ses capacités. Par un courrier du 28 mai 2018 réceptionné le 4 juin 2018, Mme \_\_\_\_\_ présenté au préfet une demande indemnitaire tendant à la réparation du préjudice subi, eu égard à l'absence de relogement. Le préfet a, par le silence gardé, rejeté implicitement sa demande. Mme \_\_\_\_\_ demande au tribunal de condamner l'État à lui verser une somme de 14 000 euros en réparation des préjudices subis.

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

2. L'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation dispose : « *Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'Etat à toute personne qui (...) n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1* ».

3. En cas de reconnaissance du caractère prioritaire et urgent d'une demande de logement par la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et en l'absence de relogement dans le délai prévu par l'article R. 441-16-1 du même code, l'article L. 441-2-3-1 ouvre la possibilité de présenter un recours contentieux devant le

tribunal administratif, permettant au juge, lorsqu'il constate la carence de l'administration, d'ordonner le logement ou le relogement de l'intéressé en assortissant le cas échéant cette injonction d'une astreinte versée à un fonds national. Par ailleurs, l'inaction de l'État est susceptible d'être sanctionnée, le cas échéant, par le juge saisi d'un recours en responsabilité, sans qu'il puisse être utilement soutenu par le préfet que l'État se trouverait, dans cette hypothèse, exposé à deux condamnations portant sur le même objet.

4. Les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation définissent les mesures devant être mises en œuvre par l'administration pour assurer l'effectivité du droit au logement garanti par l'État. Ainsi l'article L. 441-2-3 précise les modalités selon lesquelles le représentant de l'État dans le département, qui dispose de six mois à compter de la décision de la commission de médiation pour procurer un logement au demandeur, saisit les bailleurs sociaux et le cas échéant les préfets des autres départements de la région Ile-de-France des dossiers des personnes devant être logées. Les dispositions précitées fixent une obligation de résultat pour l'État, désigné comme garant du droit au logement décent et indépendant, dont peuvent se prévaloir les demandeurs ayant exercé le recours amiable prévu par l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Il incombe ainsi à l'État, au titre de cette obligation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que ce droit ait, pour les personnes concernées, un caractère effectif. La carence de l'État est dès lors susceptible d'engager sa responsabilité pour faute.

5. Il ne résulte pas de l'instruction que l'administration ait pris l'ensemble des mesures et mis en œuvre les moyens nécessaires pour satisfaire, dans les délais requis, à l'obligation de logement de Mme [REDACTED]. La situation de la requérante, reconnue prioritaire et devant être logée en urgence, imposait une célérité et des diligences à pourvoir à son logement. Ainsi, cette carence est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État à son égard.

En ce qui concerne le préjudice :

6. Les troubles dans les conditions d'existence doivent être appréciés en fonction des conditions de logement qui ont perduré du fait de la carence de l'Etat, de la durée de cette carence et du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'Etat.

7. Mme [REDACTED] demande réparation des préjudices subis résultant de l'absence de relogement. Il résulte de l'instruction que la commission de médiation de la Seine-Saint-Denis avait reconnu, le 23 mars 2016, le caractère urgent et prioritaire de sa demande de logement au motif qu'elle n'était pas logée. La persistance de cette situation, à compter du 23 septembre 2016, date à laquelle cette carence a revêtu un caractère fautif, a causé à Mme [REDACTED] et à ses enfants mineurs des troubles de toutes natures dans leurs conditions d'existence. Elle a toutefois été relogée hors du dispositif du droit au logement opposable à compter du 24 mai 2019, mais dans un appartement d'une surface de 65 m<sup>2</sup> habitable inadaptée au regard de la composition de sa famille de sept personnes au total. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi en évaluant l'indemnisation due à la somme totale de 14 000 euros.

Sur les frais du procès :

8. Mme [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 susmentionnée. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Quiene, avocat de la requérante, renonce à percevoir la somme correspondant à la part

contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Quiene de la somme de 900 euros.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à Mme [redacted] la somme globale de 14 000 (quatorze mille) euros.

Article 2 : Il est mis à la charge de l'Etat la somme de 900 (neuf cents) euros à verser à Me Quiene, conseil de Mme [redacted] sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted] a, à Me Quiene et au ministre chargé de la ville et du logement.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Lu en audience publique le 17 septembre 2019.

La magistrate désignée

Le greffier

Signé

Signé

E. Topin

R. Machado

La République mande et ordonne au ministre chargé de la ville et du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.